

valeurs mobilières et dont le certificat a été suspendu, annulé ou radié ou son renouvellement refusé peut participer à des activités accréditées et se voir attribuer des UFCs. Il ne peut en aucun cas agir comme formateur, enseignant ou animateur de toute activité.

CHAPITRE V ATTRIBUTION D'UFCs PAR ÉQUIVALENCE

19. La Chambre reconnaît une UFC pour chaque heure de formation continue créditée par les organismes suivants à une activité ou à un représentant:

1^o l'Institut québécois de planification financière;

2^o l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance;

3^o tout ordre professionnel énuméré à l'article 59 de la loi ayant conclu avec le Bureau des services financiers une convention telle que prévue audit article 59 et qui attribue des UFCs ou des unités de formation continue à ceux de leurs membres détenant le titre de planificateur financier.

CHAPITRE VI CRÉDITS ANTÉRIEURS

20. Malgré l'article 4, la Chambre crédite à un représentant une UFC pour chaque UFC qu'il avait accumulée entre le 1^{er} janvier 1998 et la date du premier renouvellement de son certificat sous l'empire de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et des règlements adoptés sous son empire dans le cadre du programme de formation continue volontaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (L.R.Q., c. I-15.1). Elle les crédite à la discipline ou catégorie de discipline telle qu'énumérée aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 1 que le représentant lui indique par écrit.

32009

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de la sécurité financière — Titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de la sécu-

rité financière sur les titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.), adopté par la Chambre de la sécurité financière et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre, ce projet de règlement précise le mandat du programme d'études menant aux titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.) en axant la formation sur la planification successorale, la planification de la retraite, les placements, l'invalidité ainsi que l'assurance collective. Ces dispositions permettront d'harmoniser les exigences de formation nécessaires à l'obtention de ces titres avec les différents programmes offerts dans les collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP) et dans les universités. La formation projetée sera mieux adaptée à l'évolution des marchés et permettra aux représentants de continuer d'offrir au public des services de qualité.

Il prévoit les procédures qui doivent être suivies dans le cas où une personne désire que des acquis de formation lui soient reconnus pour l'obtention des titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.).

En dernier lieu, il prévoit les mesures transitoires qui s'imposent pour faire le pont entre les anciennes et les nouvelles exigences de formation pour l'obtention de ces titres et le passage vers la Chambre de la sécurité financière.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Granger, secrétaire, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, téléphones: (514) 282-5777, 1 800 361-9989, lgranger@aiaq.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances
et ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

1. Le mot «Chambre» utilisé dans le présent Règlement signifie la Chambre de la sécurité financière créée en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

CHAPITRE I

ASSUREUR-VIE CERTIFIÉ (A.V.C.)

2. Pour obtenir le titre de «Assureur-vie certifié» (A.V.C.), un représentant en assurance doit:

1^o avoir réussi le cours d'introduction offert par la Chambre intitulé «Les concepts en assurance de personnes» ou être titulaire d'une attestation d'études collégiales en assurance de personnes;

2^o avoir réussi, soit:

a) les cours prévus au programme universitaire en assurance de personnes à moins que des acquis ne lui aient été reconnus par la Chambre. Ce programme comporte huit cours portant sur les matières énumérées aux sous-sous-paragraphes *i* à *vii* du présent sous-paragraphé:

- i. économie;
- ii. droit;
- iii. comptabilité;
- iv. fiscalité;
- v. gestion financière;
- vi. placements;
- vii. assurances et rentes; ou

b) les cours offerts par l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance (ACCAF), portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-sous-paragraphes *i* à *vii* du sous-paragraphé *a*, dans la mesure où le représentant n'a pu avoir autrement accès à des cours dans sa région; ou

c) les cours offerts dans une autre province canadienne et qui portent sur les mêmes matières que celles visées aux sous-sous-paragraphes *i* à *vii* du sous-paragraphé *a*;

3^o ne pas être sous le coup d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat;

Le représentant doit en faire la demande par écrit auprès de la Chambre, accompagnée des documents qui attestent qu'il se conforme aux paragraphes 1^o et 2^o.

En outre, ce représentant doit, le cas échéant, avoir acquitté la cotisation de «Assureur-vie certifié» (A.V.C.) de même que toutes autres cotisations prévues aux règlements de la Chambre.

3. La Chambre remet au représentant un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de «Assureur-vie certifié» (A.V.C.).

CHAPITRE II

ASSUREUR-VIE AGRÉÉ (A.V.A.)

4. Pour obtenir le titre de «Assureur-vie agréé» (A.V.A.), un représentant en assurance doit:

1^o se conformer aux exigences de formation prévues au paragraphe 1^o de l'article 2;

2^o avoir réussi soit:

a) les cours de formation permettant d'accéder à ce titre, prévus au programme universitaire en assurance de personnes, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus par la Chambre. Ce programme comporte seize cours dont quinze doivent obligatoirement porter sur les matières énumérées aux sous-sous-paragraphes *i* à *xii* du présent sous-paragraphé ainsi qu'un cours devant porter, au choix, sur l'une des matières énumérées aux sous-sous-paragraphes *xiii* à *xiv*:

- i. management;
- ii. marketing;
- iii. droit;
- iv. économie;
- v. comptabilité;
- vi. gestion financière;
- vii. fiscalité;
- viii. planification financière;
- ix. planification successorale;
- x. planification de la retraite;
- xi. assurances et rentes;
- xii. placements;
- xiii. assurance collective;
- xiv. invalidité; ou

b) les cours offerts par l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance (ACCAF) portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-sous-paragraphes *i* à *xiv* du sous-paragraphé *a*, dans la mesure où le représentant n'a pu avoir autrement accès à des cours dans sa région; ou

c) dans une autre province canadienne, des cours portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-sous-paragraphes *i* à *xiv* du sous-paragraph *a*;

3° ne pas être sous le coup d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat.

De plus, ce représentant doit en faire la demande par écrit auprès de la Chambre accompagnée des documents qui attestent qu'il se conforme aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article.

En outre, ce représentant doit avoir, le cas échéant, acquitté la cotisation de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) de même que toutes autres cotisations prévues aux règlements de la Chambre.

5. Les cours universitaires prévus au programme élaboré par la Chambre peuvent être offerts à distance.

6. La Chambre remet au représentant un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.).

7. Un représentant à qui la Chambre décerne le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) doit cesser de porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.).

CHAPITRE III RECONNAISSANCE D'ACQUIS

8. Nonobstant les articles 2 et 5, une personne peut se voir décerner le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) sans avoir suivi et réussi un ou plusieurs cours prévus pour l'obtention de ces titres, à condition que la Chambre lui reconnaisse des acquis.

Un acquis est reconnu à une personne qui démontre qu'elle a atteint un niveau de connaissances équivalent à celui d'une personne qui a suivi le cours et réussi à l'examen pour lequel elle demande une exemption. Pour ce faire, la Chambre analyse la formation formelle et non formelle du représentant, son expérience de travail ainsi que ses autres expériences pertinentes afin de déterminer si les connaissances acquises correspondent aux exigences requises par le ou les cours pour lequel ou lesquels une reconnaissance d'acquis est demandée.

CHAPITRE IV RETRAIT DU TITRE

9. Un représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) pendant qu'il fait l'objet d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat.

10. Un représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) pendant qu'il est en défaut d'acquitter, depuis plus de trente jours, la cotisation de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), le cas échéant, de même que toute autre cotisation prévue aux règlements de la Chambre.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11. Les personnes ayant entamé la formation nécessaire à l'obtention des titres de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement pourront, à leur choix, se voir décerner ce titre conformément à la réglementation en vigueur avant cette date ou en fonction des nouvelles dispositions, à condition d'avoir suivi les cours et réussi aux examens nécessaires.

Dans l'éventualité où il devenait impossible pour certaines personnes de satisfaire aux exigences de la réglementation antérieure en raison du fait que certains cours ne sont plus offerts, ces personnes seront tenues de suivre le cours et de réussir aux examens jugés équivalents par la Chambre, pour se voir décerner le titre.

12. Les personnes ayant entamé la formation nécessaire à l'obtention des titres de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement et choisissant de suivre le programme menant à l'obtention des titres A.V.C. ou A.V.A. de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (L.R.Q., c. I-15.1) doivent suivre les cours et réussir aux examens nécessaires pour obtenir leur diplôme dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date prévue par le gouvernement.